académie Bordeaux

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
et directeurs de centres de formation

Bordeaux, le 7 septembre 2020

Direction des examens et concours

Affaire suivie par :
Hélène ELLEBOODE

Téléphone :
05.57.57.87.92

Mél :
ce.dec@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Objet : candidats présentant un handicap - aménagement des conditions de passation des épreuves des examens session 2021

Référence :
Circulaire n° 2015-127 du 3/08/2015 (enseignement scolaire) relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap.
Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 (enseignement supérieur) relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap.

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'aménagement d'épreuves applicable aux candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article **L. 114 du code de l'action sociale et des familles** pour la session 2021 des examens.

Pour précision, les candidats à la rentrée 2020 de 1ère et terminale des voies générales et technologiques préparant au BAC 2022 devront effectuer leur demande d'aménagement d'épreuves **via le formulaire-document 2**.

Ne relèvent pas de la présente circulaire :

1. les candidats concernés par une **limitation temporaire d'activité** qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini à l'art L.114 précité. Les demandes seront effectuées au moyen du formulaire spécifique (disponible sur le site du rectorat, rubrique examens et concours/Aménagements d'épreuves)

Il convient de diffuser cette note à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière, enseignant référent, vie scolaire, médecins…) afin qu'elles s'approprient pleinement le dispositif.

Vous voudrez bien par ailleurs communiquer à vos élèves, dès à présent, la note d'information jointe.

Ainsi, ils pourront être informés au mieux, préalablement à leur inscription à l'examen, des démarches à accomplir.

Dans tous les cas, les dossiers devront être finalisés et transmis **au plus tard à la date de clôture des inscriptions** au médecin désigné par la CDAPH tel que défini à l'annexe du formulaire *(annexe à conserver par le candidat)* disponible sur le site du rectorat.

ETABLISSEMENT

1) Information des candidats

Vous insisterez sur la **date limite de dépôt qui correspond à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours de l'enseignement scolaire concerné.**

Vous remettrez de plus, obligatoirement, la fiche d'information « Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? » aux élèves déjà identifiés comme étant en situation de handicap.

2) Formulation de la demande

Le formulaire de demande d'aménagement est renseigné par le candidat (formulaire académique de demande d'aménagement version session 2021 mis en ligne sur le site internet du rectorat à l'adresse suivante : http://www.ac-bordeaux.fr/cid78615/amenagement-epreuves-pour-les-eleves-presentant-handicap.html). Il est déposé au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné, auprès du secrétariat de l'établissement.

Ce formulaire doit être rempli avec précision, clairement et de manière lisible, **la colonne réservée à l'établissement sera obligatoirement renseignée.**
Une demande unique peut être établie pour l'ensemble des épreuves de la session quel que soit l'examen présenté. Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire relative aux inscriptions de l'examen concerné pour toute précision.

Il importe que chaque candidat soit accompagné par un membre de l'équipe de l'établissement qui le guidera pour remplir le formulaire.

3) Eléments joints à l'appui de la demande

Le formulaire est accompagné de toutes les pièces justificatives utiles (informations médicales sous pli cacheté, éléments pédagogiques permettant d'évaluer la situation de handicap du candidat et notamment le projet personnalisé de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé ou le projet d'accueil individualisé).

Les aménagements dont le candidat a pu bénéficier dans le passé seront précisés dans l'imprimé « bilan pédagogique » (joindre une copie de la décision, si possible).

4) Contrôle

La conformité de la demande à la réglementation de l'examen devra être contrôlée par l'établissement scolaire afin de faciliter la prise d'avis par le médecin désigné.
Le contrôle sera mentionné sur le formulaire dans la colonne du milieu réservée à cet effet (voir point 2 ci-dessus). Vous pouvez vous appuyer sur le document en ligne :
http://www.ac-bordeaux.fr/cid78615/amenagement-epreuves-pour-les-eleves-presentant-handicap.html

5) Transmission des demandes déposées dans les délais par les candidats au médecin désigné

L'établissement transmet la demande **pour avis**, **sans attendre**, au médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel le candidat est scolarisé en se référant à l'annexe jointe.

Si un dossier a déjà été constitué par la MDPH, les données médicales devront être à nouveau communiquées au médecin désigné par la CDAPH.

6) Transmission à la DEC de la dernière page du formulaire (page 4 ou 5 en fonction de l'examen)

Seule une copie de la dernière page du formulaire (page 4 ou 5 en fonction de l'examen), dûment complétée, sans information médicale, sans pièces justificatives, doit être adressée par l'établissement à la direction des examens et concours (DEC).

7) Gestion des demandes déposées hors délai (après la date limite d'inscription)

Les demandes déposées après la date limite seront toutes transmises aux médecins désignés par la CDAPH en se référant à l'annexe jointe. Une notification de refus pourra ensuite être émise par la direction des examens et concours.

Rappel important

Dans l'état actuel des textes, les dispenses d'enseignement ou le PAP n'entraîne pas systématiquement d'aménagement d'épreuves. Il convient d'en informer les familles.

Avis du médecin désigné par la CDAPH (pour information)

Dès réception de la demande, le médecin rend un **avis circonstancié** dans lequel il **propose** les aménagements qui lui paraissent nécessaires au vu notamment, des aménagements dont le candidat a pu bénéficier dans le passé, en **cohérence avec les aménagements accordés au cours de la scolarité** et en conformité avec la réglementation relative aux aménagements et à l'examen présenté, **y compris en matière de sécurité.**

Si la demande n'est pas suffisamment justifiée par le candidat, elle pourra faire l'objet d'un **avis défavorable** de la part du médecin désigné.

Les avis sont transmis à la DEC.
Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

Décision de la Rectrice (pour information)

Au vu de **l'avis circonstancié** du médecin désigné par la CDAPH, la rectrice **décide** de l'aménagement à accorder puis **notifie sa décision au candidat**, dans les meilleurs délais sous couvert du chef d'établissement.

Cette décision est susceptible de recours. Les recours sont envoyés et traités par la DEC.

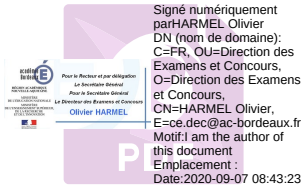

Signé numériquement parHARMEL Olivier
DN (nom de domaine): C=FR, OU=Direction des Examens et Concours, O=Direction des Examens et Concours, CN=HARMEL Olivier, E=ce.dec@ac-bordeaux.fr
Motif:I am the author of this document
Emplacement :
Date:2020-09-07 08:43:23

P.J. :

- Fiches d'information aux candidats (scolaires et individuels) « Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ?»
- Annexe à conserver par le candidat

CPI à :

- Médecin conseiller technique auprès de la rectrice
- Conseiller technique « élèves en situation de handicap »
- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
- Conseillers techniques des DASEN